

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

L'aménagement de la Zone d'Activité Économique (ZAE) de Drusenheim-Herrlisheim, par la Communauté de Communes du Pays Rhénan, doit permettre de créer les conditions d'une ré-industrialisation du site de l'ancienne raffinerie de Strasbourg, dont l'exploitation a cessé en 1984.

Du fait de sa localisation, à proximité de l'Allemagne et du Rhin, et de ses dessertes existantes par route (accès direct depuis l'A35) ou voie ferrée (présence du rail à l'entrée sud du site), le site dispose d'un fort potentiel de développement économique et industriel et représente aussi un enjeu de structuration économique du territoire de la Bande Rhénane Nord. Il doit ainsi contribuer à l'image d'un territoire dynamique et attractif.

Le souhait de la Communauté de Communes du Pays Rhénan est de réaliser une ZAE dédiée aux activités industrielles mais également aux activités tertiaires de services à l'industrie et aux activités artisanales, dans le but de créer une offre diversifiée de foncier.

Ce projet revêtant une dimension régionale, de par sa taille et sa localisation, la Communauté de Communes du Pays Rhénan souhaite le réaliser en partenariat avec la Région, chef de file et acteur incontournable du développement économique.

Le site s'inscrivait dans la politique départementale de développement de plateformes départementales d'activités (PFDA) permettant l'accueil de nouvelles grandes entreprises industrielles ou logistiques. Ces plateformes d'activités viennent s'articuler autour des zones existantes et des zones intercommunales en projet. Cinq plateformes départementales d'activités sont déjà opérationnelles :

- la plate-forme d'activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville,
- la plate-forme départementale d'activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen,
- la plate-forme départementale d'activités du Martelberg à Saverne-Monswiller.
- la plate-forme départementale d'activités de la région de Brumath,
- la plate-forme départementale d'activités du Port de Lauterbourg.

Le site de l'ancienne raffinerie de Drusenheim-Herrlisheim viendrait alors compléter l'inventaire de plateformes d'activités.

Compte tenu de l'ancienne activité du site, et suite aux travaux de dépollution réalisés, le site est considéré comme aménageable au vu de l'arrêté préfectoral de servitudes du 12/10/2004 (même si la présence de terres impropres, d'hydrocarbures notamment, reste encore à gérer ponctuellement).

Le site se caractérise également par la présence à proximité immédiate de deux établissements classés SEVESO, seuil haut, faisant l'objet de Plans de Prévention des Risques Technologiques : l'entreprise Rhône Gaz, au sud, ainsi que l'entreprise DOW France, au nord, qui souhaite potentiellement se développer.

Le site est également concerné par de nombreux enjeux environnementaux (zones humides, Natura 2000...).

1.2. LOCALISATION DU PROJET

1.2.1. Localisation générale du projet

Le projet se situe sur les bans communaux de Drusenheim (code INSEE : 67106) et Herrlisheim (code INSEE : 67194), dans le département du Bas-Rhin, à environ 20 km au nord-nord-est de Strasbourg.

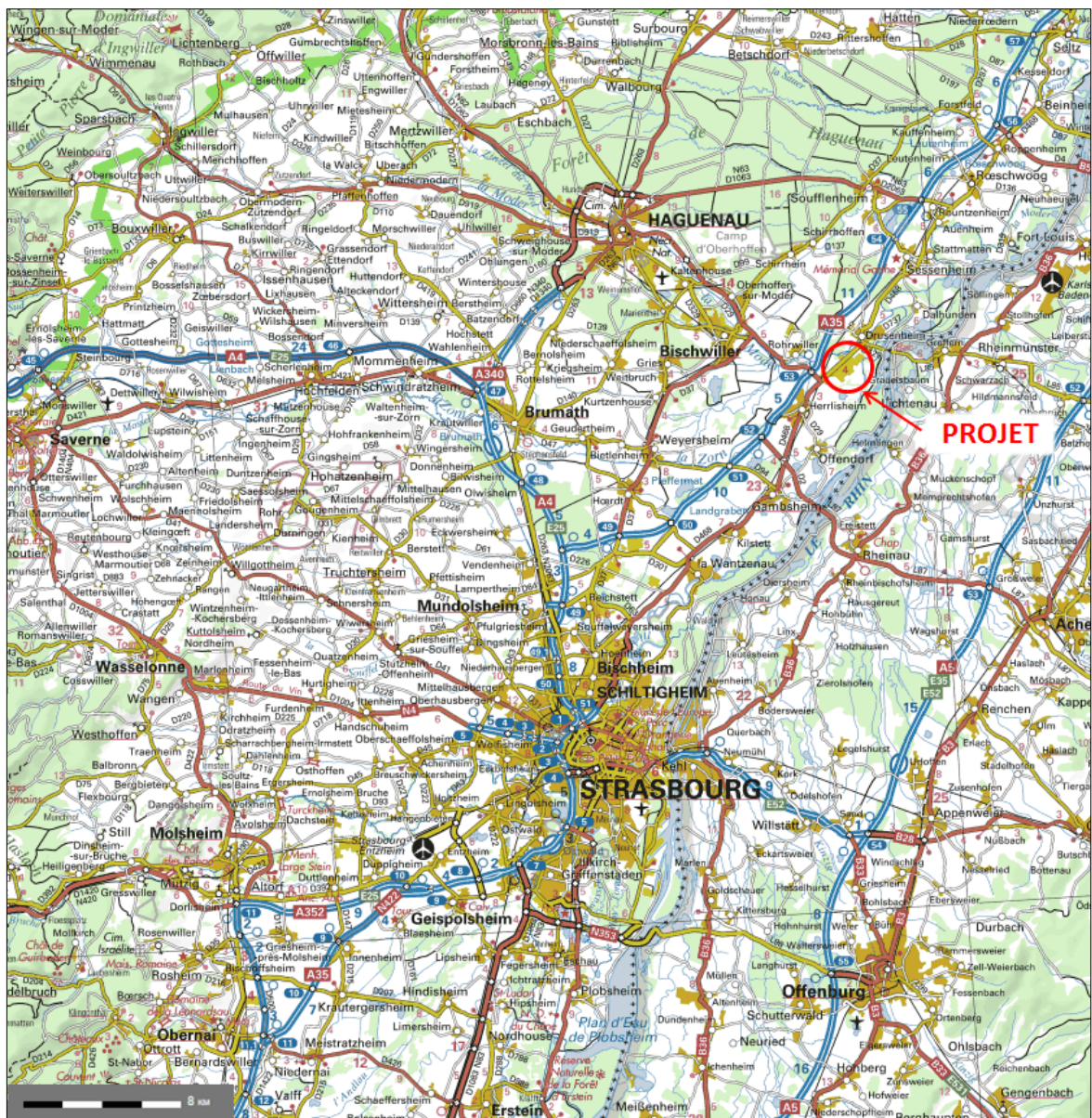


Fig. 1. Localisation générale du projet

1.2.2. Rappel du passé industriel du site

Le périmètre d'étude comprend le site de l'ancienne raffinerie, ainsi que les terrains alentours : parcelles agricoles de la Gutlach, zone naturelle à l'Est.

Il convient de rappeler le caractère anthropique fort du site de l'ancienne raffinerie ; en effet, les terrains ont fait l'objet d'une activité de raffinage de pétrole entre 1963 et 1984.

Les travaux de démantèlement du site à la fin des années 80, puis la recolonisation du site par la faune et la flore, ont masqué les traces des anciennes activités humaines. **Pourtant, ces activités sont directement à l'origine de nombreux milieux rencontrés sur place.**

On retrouvera, par exemple, des prairies sèches générées par des remblais drainants historiques de plateforme, ou des mares à Crapaud calamite créées par un déficit de matériaux ponctuel lors des remblaiements.

Les photos historiques ci-après rappellent l'occupation du site de l'ancienne raffinerie du temps de son exploitation, il y a 35 ans.



Fig. 2. Vue historique de Rhône Gaz (au premier plan) et de la raffinerie depuis le Sud-Ouest



Fig. 3. Vue historique de la raffinerie depuis le Nord-Ouest (RD468 au premier plan)



Fig. 4. Vue historique de la raffinerie depuis le Sud (au fond : ville de Drusenheim)

1.2.3. Définition des périmètres

Le projet concerne une surface d'étude d'environ 250 ha, dont environ 130 ha seront aménagés dans le cadre de la future ZAE.

Le périmètre d'aménagement du projet de la ZAE correspond à une friche industrielle située à l'interface des bancs communaux de Drusenheim-Herrlisheim. Il s'agit d'un espace artificialisé depuis des décennies (ancienne raffinerie) qui a perdu sa vocation agricole initiale.

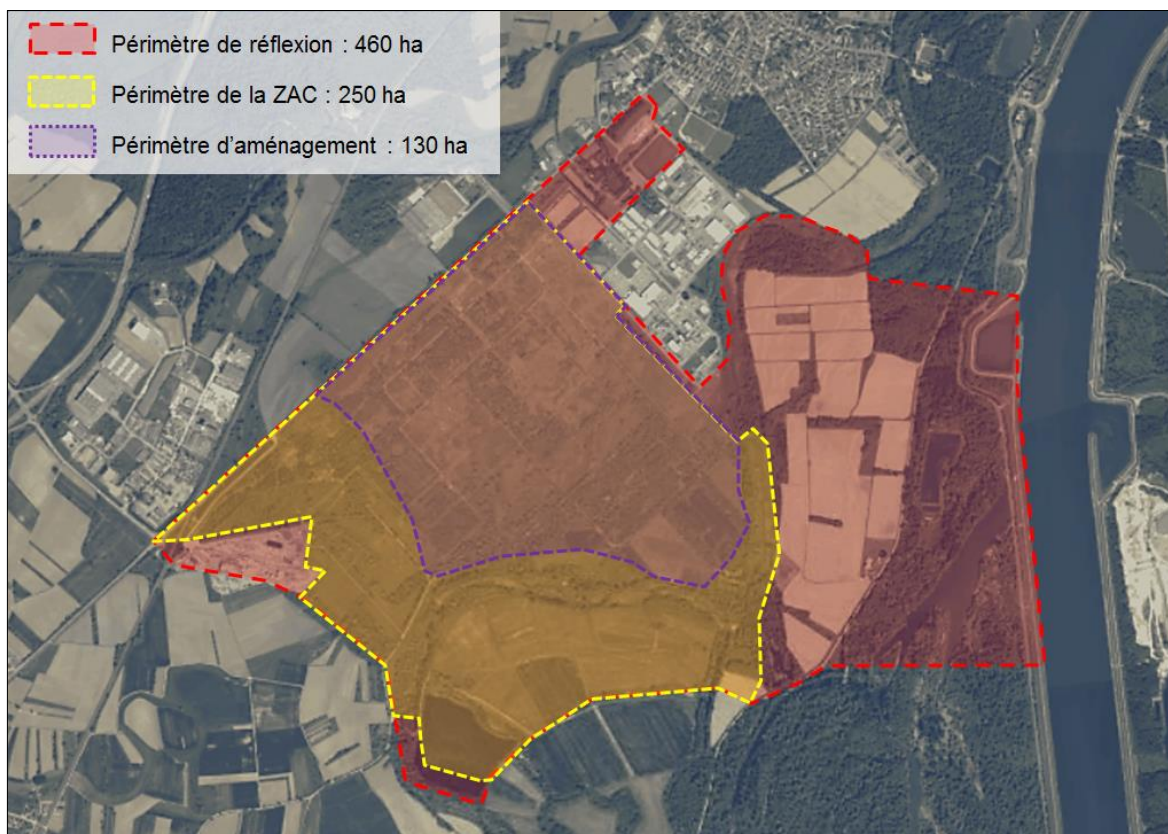


Fig. 5. Périmètres du projet (source : Géoportail)

Trois périmètres ont été définis :

- Le **périmètre de réflexion** correspond à un périmètre élargi sur lequel ont porté les réflexions en termes de desserte, d'aménagement, et d'analyse environnementale.
- Le **périmètre de la ZAC** correspond au périmètre réglementaire de la ZAC tel que déposé dans le dossier de création. Il comprend le périmètre aménagé, ainsi que des zones attenantes, en partie mobilisée pour les mesures compensatoires.
- Le **périmètre aménagé** correspond au périmètre viabilisé dans le cadre de la ZAE : il comprend les espaces publics (voies de desserte, stationnement, espaces verts) et les parcelles cessibles.

Les autorisations au titre du Code de l'Environnement portent sur le **périmètre de la ZAC**, pour l'ensemble des travaux (phase 1 + phase 2).

L'ensemble du foncier du périmètre ZAC est **propriété de la Communauté de Communes du Pays Rhénan**.

1.2.4. Phasage du projet

Le projet de ZAE sera réalisé en 2 phases :

- Une première phase de viabilisation à court terme pour la commercialisation des lots les plus proches de la RD468,
- Une seconde phase de viabilisation à l'horizon 15 ans pour les lots situés entre la phase 1 et le Kreuzrhein.

Par ailleurs, une parcelle de près de 25 ha sera réservée pour l'extension de l'usine Dow, située au nord du site.

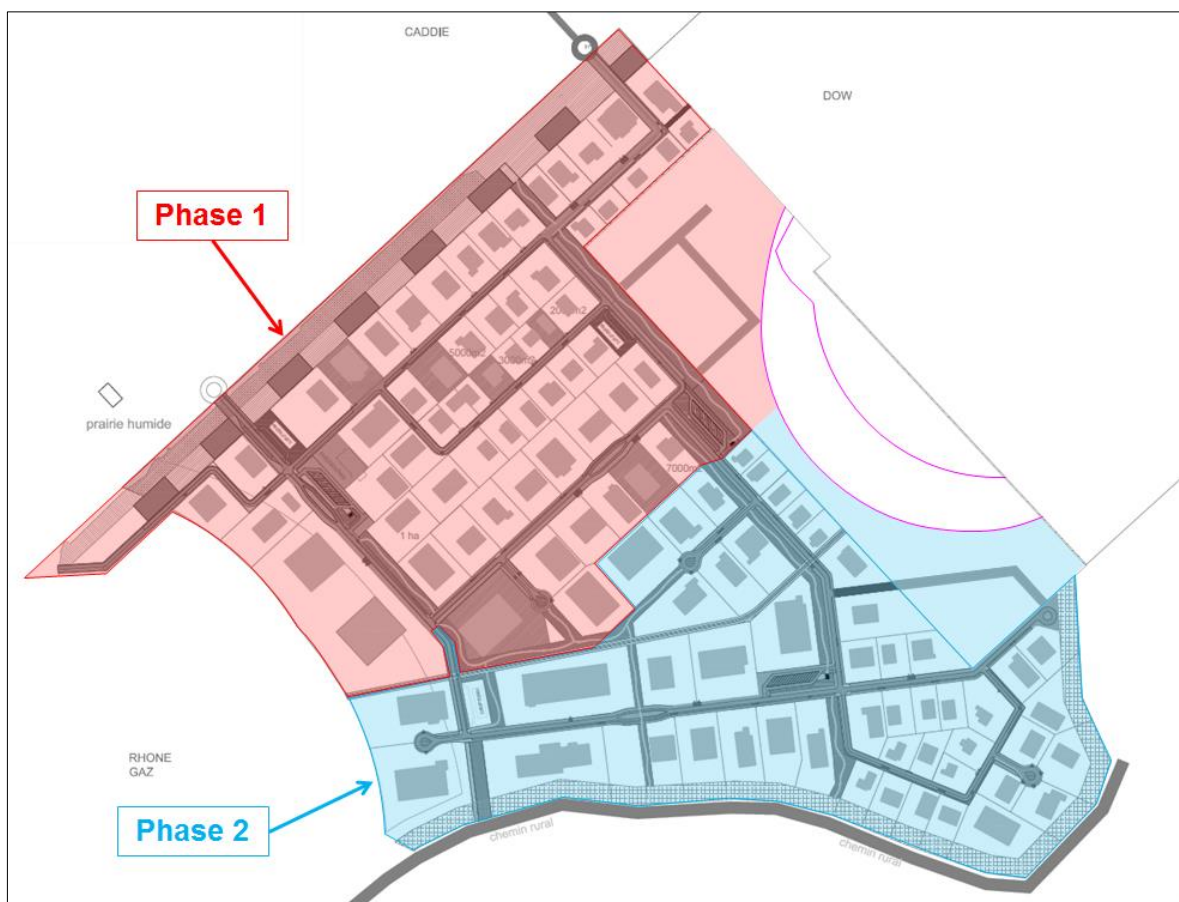


Fig. 6. Plan de phasage des travaux de viabilisation et de commercialisation des lots de la ZAE

1.3. CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet d'aménagement de la ZAE de Drusenheim-Herrlisheim est concerné par plusieurs procédures administratives et réglementaires.

Les autorisations au titre du Code de l'Environnement portent sur l'ensemble du **périmètre de la ZAC**, pour l'ensemble des travaux (phase 1 + phase 2).

1.3.1. Autorisation environnementale

Le projet est soumis à autorisation environnementale.

Le **dossier d'autorisation environnementale** (dit « procédure unique ») est déposé auprès d'un guichet unique des services instructeurs et fait l'objet d'un **arrêté préfectoral** autorisant ou non le démarrage des travaux.

Les procédures concernées sont les suivantes :

- Dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées
- Dossier de demande d'autorisation de défrichement

1.3.1.1. Dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

Le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour les rubriques suivantes et fera l'objet d'un dossier de Police de l'Eau :

Tabl. 1 - Articles du Code de l'Environnement concernant le projet

| Rubrique | Intitulé article | Autorisation | Déclaration | Projet | Régime du projet |
|----------|---|--------------|-----------------------|---------------------------------|------------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | ≥ 20 ha | > 1 ha mais < 20 ha | Surface aménagée ≈ 90 ha | Autorisation |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : | ≥ 1 ha | > 0,1 ha, mais < 1 ha | 3,63 ha | Autorisation |

1.3.1.2. Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées

Plusieurs espèces protégées sont concernées par le projet ; ces espèces et les mesures permettant d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet sont présentées au sein d'un dossier spécifique qui sera soumis au CNPN (conseil national de protection de la nature).

1.3.1.3. Dossier de demande d'autorisation de défrichement

Le projet implique la destruction de 4,831 ha de boisements de plus de 30 ans. Ce défrichement devra faire l'objet d'une compensation au titre du Code forestier, indépendamment des incidences écologiques qu'il pourrait entraîner (destruction d'habitats boisés).

La demande d'autorisation de défrichement sera formulée dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

1.3.2. Etude d'impact

1.3.2.1. Rubriques de l'étude d'impact concernées par le projet

L'étude d'impact est réalisée dans les conditions prévues par l'article L 122-1 et R 122-2 et suivants du code de l'environnement tel que modifié notamment par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011.

En effet, le projet est soumis à étude d'impact selon le Code de l'environnement article R122-2, pour les projets s'inscrivant dans la catégorie « **Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains** », **rubrique 33**, présenté dans le tableau ci-après.

33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération

| Projets soumis à étude d'impact | Projets soumis à la procédure de "cas par cas" | Projet | Régime du projet |
|---|--|---|--------------------------------|
| Lorsque l'opération : <ul style="list-style-type: none"> créé une SHON $\geq 40\ 000\ m^2$ ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie $> 10\ ha$. | Lorsque l'opération : <ul style="list-style-type: none"> soit crée une SHON $\geq 10\ 000\ m^2$ et $< 40\ 000\ m^2$ et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie $\geq 10\ ha$, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie $\geq 5\ ha$ et $< 10\ ha$ et dont la SHON créée est $< 40\ 000\ m^2$. | Terrain : ~ 100 ha + 25 ha Dow = 125 ha | Soumis à étude d'impact |

1.3.2.2. Procédure administrative de l'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact a pour objectif de garantir la bonne information du public dans le cadre de la mise à disposition des documents et de l'enquête publique.

1.3.2.2.1. PREMIERE SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La présente étude d'impact a fait l'objet d'une première saisine de l'Autorité environnementale, sur la demande de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, dans le cadre du dossier de création de ZAC.

Un premier avis de l'Autorité environnementale du **29 septembre 2017** a fait suite à cette saisine.

Cet avis de l'Autorité environnementale, suggérant des compléments d'information, a donné lieu à une modification du document d'étude d'impact et a fait l'objet d'un mémoire en réponse.

1.3.2.2.2. DEUXIEME SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale (Loi sur l'eau, espèces protégées et défrichement), l'Autorité environnementale a été saisie par la DDT du Bas-Rhin pour établir un avis, indépendant de la propre procédure de création / réalisation de la ZAC.

Un deuxième avis de l'Autorité environnementale du **05 avril 2018** a été rendu.

L'avis de l'Autorité environnementale d'avril 2018 sera une pièce jointe au dossier lors de l'enquête publique.

Le mémoire en réponse joint au dossier d'enquête publique est rédigé sur la base de ce **deuxième avis** de l'Autorité environnementale.

1.3.2.2.3. TROISIEME SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La procédure spécifique aux ZAC étant en deux parties (dossier de création puis dossier de réalisation), l'Autorité environnementale sera saisie une troisième fois lors de la **phase de réalisation**.

1.4. CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet de réalisation de la zone d'activités économiques de Drusenheim-Herrlisheim, implantée sur l'ancienne raffinerie total de de Drusenheim-Herrlisheim, dans le département du Bas-Rhin. Elle vise à définir les impacts de ce projet sur l'environnement en raison de l'importance du projet.

Cette étude d'impact sur l'environnement est requise au titre de la réglementation, article L.122-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement et décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagement.

L'article L122-3 du même code et le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 indiquent que :

I. Le contenu de l'étude d'impact doit être **en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement** ;

II. L'étude d'impact présente :

- 1- Une **description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.
- 2- Une **analyse de l'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;
- 3- Une **analyse des effets** négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
- 4- Une **analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

-
- 5- Une **esquisse des principales solutions de substitution** examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- 6- Les éléments permettant d'apprécier la **compatibilité du projet** avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3 ;
- 7- Les **mesures** prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

- 8- Une **présentation des méthodes** utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9- Une **description des difficultés** éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10- Les **noms et qualités** précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- 11- Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;
- 12- Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.
- III. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un **résumé non technique**.
- IV. Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.